

# ASSURANCE CHÔMAGE : POUR UNE AUTRE RÉPARTITION DES RICHESSES



## Propositions de la CGT

La CGT revendique la mise en place d'une véritable sécurité sociale professionnelle, c'est pourquoi ces propositions s'articulent et forment un ensemble : l'assurance chômage doit prendre le relais en cas de rupture du contrat de travail, y compris à l'issue d'un contrat court (CDD, Intérim), le fait de retravailler implique de pouvoir « recharger » ses droits, les salariés privés d'emploi doivent pouvoir bénéficier d'un droit à la formation équivalent à ce dont ils auraient bénéficié dans l'emploi. Répartir autrement les richesses nécessite de sanctionner financièrement les dérives des employeurs abusant des contrats courts et des temps partiels. Investir dans la formation et l'indemnisation des demandeurs d'emploi est impératif pour sortir de la crise. La lutte contre le chômage ne peut passer que par une autre politique qui vise le plein emploi.

## Des demandeurs d'emploi mieux indemnisés

Le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi en catégorie A s'établit à 3 293 000 en France métropolitaine fin novembre 2013. Ce nombre est en hausse par rapport à la fin octobre 2013 (+ 0,5 %, soit + 17 800). Sur un an, il croît de 5,6 %.

Le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi en catégories B et C s'établit à 1 583 100 en France métropolitaine fin novembre 2013. En novembre, le nombre de ceux de catégorie B est en baisse de 3,1 % (+ 4,2 % sur un an) et le nombre de ceux de catégorie C diminue de 0,4 % (+ 8,2 % sur un an). Au total, le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi en catégories A, B, C s'établit à 4 876 100 en France métropolitaine fin novembre 2013 (5 174 300 en France, y compris Dom). Ce nombre est en baisse de 0,1 % (- 6 900) au mois de novembre. Sur un an, il augmente de 5,9 %.

Le nombre de demandeurs d'emploi inscrits en catégories A, B, C depuis un an ou plus augmente de 0,3 % au mois de novembre 2013 (+ 13,4 % sur un an).

L'ancienneté moyenne des demandeurs d'emploi inscrits en catégories A, B, C fin novembre 2013 est de 508 jours.

2 647 300 demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi en catégories A, B, C, D, E sont indemnisés (hors allocations de formation). Ce nombre diminue au mois d'octobre de 0,7 % (+ 4,8 % sur un an). Le nombre de demandeurs d'emploi indemnisés par le régime d'assurance chômage est en baisse de 1,2 % et le nombre de ceux indemnisés par le régime de solidarité nationale augmente de 1,6 %.

La part des demandeurs d'emploi de catégories A, B, C, D, E indemnisés au titre du chômage (hors allocations de formation) s'établit ainsi à 47,9 % en octobre 2013.

**La situation aujourd'hui :** la durée maximale d'indemnisation est de 24 mois, 36 mois pour les plus de 50 ans ; il n'y a pas de disposition spécifique pour les primo demandeurs d'emploi, il faut quatre mois d'affiliation pour une indemnisation.

*Il n'existe pas aujourd'hui de droits rechargeables mais un système complexe de réadmission quand le demandeur d'emploi a retravaillé quatre mois ou de reprise de droits quand la durée travaillée est inférieure à quatre mois.*

## Nos propositions

Nous proposons d'augmenter la durée maximale d'indemnisation à trente mois, toujours sur la base « d'un jour travaillé équivaut à un jour d'indemnisation ». Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ouvriront des droits jusqu'à soixante mois. Les primo demandeurs d'emploi : deux mois de travail suffiront pour ouvrir des premiers droits. Disposition spécifique : le temps de travail ayant servi à cette première indemnisation est réutilisable pour une deuxième indemnisation.

Ces deux seuils (deux mois et soixante mois) visent à mieux protéger les jeunes et les seniors dans le régime d'assurance-chômage.

### Nous proposons de réels droits rechargeables.

Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi et indemnisés par le régime d'assurance-chômage bénéficieront d'un compte rechargeable qu'ils pourront activer à la fin de leurs droits ouverts en tenant compte des éléments suivants :

- 1 jour de travail égal à 1 jour de droits ;
- période de référence d'activation du droit rechargeable équivalente à la durée de l'ouverture du droit ;
- niveau d'indemnisation : le demandeur d'emploi, au bout d'un mois de travail consécutif peut demander le recalcul de son taux. Les périodes de formation de maternité et de maladie sont neutralisées.

Exemple : Chômeur avec 24 mois de droits ouverts

*Un demandeur d'emploi a une période de vingt-quatre mois ouverts. Durant ces vingt-quatre mois, il retravaille à plusieurs reprises pour une durée totale de quarante-cinq jours. À l'issue des vingt-quatre mois, il se verra ouvrir un droit supplémentaire de quarante-cinq jours d'indemnisation.*

Les demandeurs d'emploi ne doivent plus attendre le mois suivant pour être indemnisés, ni subir de jours différés. La reprise des droits à l'assurance-chômage

après une période de travail, doit être immédiate sans jour de carence.

## Des demandeurs d'emploi mieux formés

L'amélioration de l'accès à la formation des demandeurs d'emploi, problématique prioritaire prévue par le document de cadrage de la négociation transmis aux partenaires sociaux par le ministre du Travail en juillet dernier, n'apparaît pas clairement dans l'ANI formation. Ce sujet est principalement renvoyé à des mécanismes d'abondement du CPF (abondement Pôle

Emploi ou abondement correctif). En tout état de cause, les 150 heures du CPF ne permettront pas l'accès à une formation qualifiante. La formation n'est toujours pas un droit pour les demandeurs d'emploi.

Nous demandons la création d'un droit à la formation professionnelle.

## Nos propositions

- Lorsqu'un demandeur d'emploi s'inscrit à Pôle Emploi et peut justifier d'au moins vingt-quatre mois de travail dans les cinq dernières années dans son ou ses précédents emplois, sans avoir eu de formation durant cette période, il doit bénéficier d'un droit à une formation diplômante ou qualifiante ouverte sur les douze premiers mois d'indemnisation à Pôle Emploi. Cette formation sera financée à hauteur de 50 % par l'OPCA de branche dont dépendait le demandeur d'emploi lorsqu'il travaillait. L'entreprise, Pôle Emploi, la région, etc. abonderont la partie restante ;
  - portabilité du CIF : les demandeurs d'emploi ayant acquis un droit au CIF doivent pouvoir le mettre en œuvre après une rupture de leur contrat de travail.
- En ce qui concerne l'indemnisation :
- garantir au demandeur d'emploi entrant en formation une allocation équivalente à l'ARE perçue pendant toute la durée de la formation.

# Lutter contre la précarité

Depuis dix ans, la part des contrats à durée déterminée (CDD) dans les embauches ne cesse d'augmenter, avec une nette accélération depuis 2008, selon les données du ministère du Travail. Au deuxième trimestre 2013, la part des CDD dans les recrutements était de 82,8 %, contre 70 % en janvier 2008, et 66 % en l'an 2000.

En 2011, près de 4,2 millions de salariés étaient à temps partiel, soit 18,7 % des salariés. En moyenne, les salariés à temps partiel travaillent 23,2 heures par semaine en 2011, soit 40 % de moins que les salariés à temps complet (39,6 heures par semaine). Les durées hebdomadaires sont particulièrement faibles pour les petites quotités de temps partiel : 12 heures en moyenne pour les salariés dont le temps partiel est inférieur à un mi-temps (22 % des salariés à temps partiel).

Alors que les contrats courts explosent, la taxation des contrats courts a exclu les contrats d'interim et les contrats saisonniers. 8 embauches sur 10 sont en CDD. La taxation existante est pour les CDD de :

- 7 % pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à un mois ;
- 5,5 % pour les contrats d'une durée supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois ;
- 4,5 % pour les contrats visés à l'article L.1242-2 (3 °) du Code du travail, excepté pour les emplois

à caractère saisonnier, d'une durée inférieure ou égale à trois mois.

En septembre 2011, les allocataires de l'ARE perçoivent en moyenne 980 € bruts.

Les chiffres le démontrent ; souvent les demandeurs ne retrouvent plus que des petits boulots : il y a une augmentation du nombre de demandeurs d'emploi exerçant une activité à temps partiel. Dans le cas général, le cumul est possible si l'activité ne dépasse pas 110 heures et si les rémunérations du mois n'excèdent pas 70 % des revenus antérieurs. Le cumul est limité à la durée des droits, sans pouvoir excéder quinze mois. Cette limite de quinze mois ne concerne pas les personnes âgées de 50 ans ou plus.

Entre 2008 et 2011, le développement de l'activité réduite s'est accéléré (+ 34 %), principalement parmi les femmes et les seniors.

En 2011, environ 1,1 million d'allocataires de l'assurance chômage bénéficient de ce dispositif chaque mois. Parmi eux, 53 % sont indemnisés par l'assurance chômage. En moyenne, ces derniers exercent environ 58 heures d'activité réduite par mois, pour une rémunération de plus de 600 €, complétée par une indemnisation de 750 €.

Pour la CGT, cette disposition ne doit pas favoriser les contrats de très petites durées.

## Nos propositions

### Taxation des contrats courts et à temps partiel

#### *CDD et interim :*

- Contrat de moins de 1 mois : 12 % de cotisation patronale,
- Contrat de 1 à 2 mois : 9 % de cotisation patronale,
- Contrat de 2 à 6 mois : 7 % de cotisation patronale,
- Contrat de 6 à 12 mois : 5 % de cotisation patronale.

Pour tout contrat supérieur à douze mois ou en CDI, le taux normal est appliqué, soit 4 %. Seuls seraient

exclus de cette taxation les remplacements pour maladie, congé maternité, congé parental, formation.

**Les contrats à temps partiels** de moins de 24 h hebdomadaires seront taxés sur la base d'un temps plein, la surcotisation salariale étant prise en charge par l'employeur.

#### *Mieux indemniser les plus précaires :*

Aucune indemnisation ne doit être inférieure au seuil de 80 % du Smic.

### Activité partielle

Le salarié reprenant une activité réduite pourrait cumuler ses salaires avec les allocations perçues. La limite étant soit l'atteinte du Smic pour ceux dont l'indemnisation est inférieure au Smic, soit le dernier

salairé pour les autres. Ce cumul serait possible quinze mois maximum, sauf pour les plus de 50 ans où il n'y aurait pas de limites.

## Les ruptures conventionnelles

La rupture conventionnelle ou le départ volontaire d'un contrat à temps plein concerne un allocataire sur dix. Ce groupe représente 10,6 % de l'ensemble des allocataires. Il comprend légèrement plus d'hommes que de femmes (51,8 % contre 48,2 %) ainsi que des niveaux de diplômes plus élevés. Les ruptures conventionnelles et les départs volontaires sont applicables uniquement dans le cadre de contrats à durée indéterminée, d'où des durées d'affiliation relativement élevées : 80,1 % de durées d'affiliation supérieures à deux ans contre 46,7 % pour l'ensemble.

Une somme proportionnelle aux indemnités versées lors de la rupture sera versée à l'Unedic par l'employeur et sera variable suivant l'âge du salarié :

- avant 50 ans : 10 % ;
- de 50 à 55 ans : 15 % ;
- après 55 ans : 20 %.

## Autres propositions

- Prise en charge des frais de recherche d'emploi par Pôle Emploi, simplification d'accès aux aides à la mobilité,
- Rétablissement du fonds social (supprimé en 1997),
- Création d'une commission paritaire de recours en cas de radiations avec représentation possible pour le demandeur d'emploi.

## Au-delà de l'assurance chômage, des droits pour tous !

Revendications complémentaires à la renégociation de la convention : parce que de plus en plus de demandeurs d'emploi ont épuisé leurs droits à l'assurance chômage, parce que de plus en plus de jeunes vivent dans la précarité, il est indispensable que l'assurance chômage soit complétée par des dispositifs prenant mieux en compte les demandeurs d'emploi non indemnisés. C'est pourquoi la CGT demande l'ouverture de négociations tripartite : le gouvernement doit prendre en compte le sort des plus précaires.

d'emploi qui ont épuisé leurs droits à l'assurance chômage, qui ont travaillé au moins cinq ans dans les dix dernières années et versée sous conditions de ressources,) le demandeur d'emploi touche 483 euros seulement !

Il faut élargir les critères d'acceptation à l'ASS et en revaloriser le montant (80 % du smic).

### *Primo demandeur d'emploi :*

Les systèmes en cours sont compliqués et insuffisants : ANI Jeune, Civis, garanties jeunes... Il faut un dispositif qui couvre tous les primo demandeurs d'emploi, composé d'une allocation d'un montant égal à 80 % du Smic et d'un accompagnement renforcé.

### *Le chômage de longue durée*

- Rétablissement de l'AER : allocation équivalent retraite (supprimée en 2010) ;
- amélioration de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique, allocation destinée aux demandeurs

